



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE DE AURIAC-LAGAST

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 octobre 2022.**

Date de la convocation :
21/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à 20 heures. 30.

Le conseil municipal, de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Yves LATIEULE, Maire.

Présents : Valérie BEDOUET-LONG, Serge GIRARD, Odile ASTOR, Hugo DEJEAN, Geneviève NOUYRIGAT, Etienne SERIN, Lionel THUBIERES

Absent : Pierre GINESTE (procuration à Lionel THUBIERES), Emma SINGLA (procuration à Valérie BEDOUET-LONG), Serge BONNEFILLE.

Valérie BEDOUET-LONG a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 août 2022.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 30 août 2022.

Les membres du conseil municipal approuvent le compte rendu comme présenté.

DELIBERATIONS :

N° 20221027.01 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu les statuts de la communauté de communes du Réquistanais

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de AURIAC-LAGAST en date du 30 août 2012 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de AURIAC-LAGAST et la communauté de communes du Réquistanais ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de la collectivité dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et les commune membres peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que l'EPCI et les communes membres doivent délibérer avant 31 décembre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023, Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- D'adopter le principe de reversement de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Réquistanais pour l'année 2022 et à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune de AURIAC-LAGAST à la Communauté de Communes du Réquistanais.
- D'habiliter le maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.
- De notifier la présente délibération aux services fiscaux,

N° 20221027.02 Acceptation convention de gestion entretien de voirie avec la communauté de communes.
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20180919-56 du 19 septembre 2018 de la Communauté de Communes du Réquistanais, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Réquistanais ;

Vu la délibération n°202135 du 4 octobre 2021 de la Communauté de Communes du Réquistanais portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté de Communes du Réquistanais ;
Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la personne publique bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements ou services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Monsieur le maire présente le procès-verbal de mise à disposition de biens, compétence voirie. Le Conseil municipal Après en avoir délibéré :

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition de la voirie.
- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal annexé à la présente délibération.

N° 20221027.03 Acceptation convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol.

Dès que le PLUi sera exécutoire et s'appliquera sur le territoire de la commune, l'Etat cessera de mettre à disposition gratuitement ses services (DDT) pour assurer l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La commune n'étant pas en capacité d'instruire en interne les actes et autorisations d'urbanisme, tâche très technique et engageant la responsabilité de la commune, il est donc proposé de confier cette instruction à Aveyron ingénierie dont la commune est membre.

Ce service comprend :

- L'instruction des certificats d'urbanisme b, permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir et permis d'aménager ; ainsi que leurs modificatifs, demandes de transfert et de prorogation
- Le contrôle de la conformité des travaux relatifs aux autorisations et actes d'urbanisme instruits par AVEYRON INGENIERIE
- Des réunions pour faire le point sur les dossiers en cours ou en cas de difficulté ,
- Ainsi qu'une assistance en matière de recours gracieux ou précontentieux (sauf pour les autorisations et actes divergents de l'avis du service instructeur)

Cette prestation fait l'objet d'une rémunération, suivant le type d'acte.

La tarification de cette prestation (non soumise à T.V.A) est fixée chaque année par le conseil d'administration d'AVEYRON INGENIERIE, en fonction du coût réel de ce service.

La facturation interviendra trimestriellement au vu du nombre d'actes déposés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L 5511-1

VU le Code de l'urbanisme et notamment :

- Les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8.
- L'article R 410-5, l'article R 423-15 (autorisant par convention la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R 423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance).
- L'article L 423-1 relatif aux délégations de signature

CONSIDERANT la convention ci-jointe définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur d'AVEYRON INGENIERIE.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de confier l'instruction de ses autorisations et actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de confier, à compter du 1^{er} décembre 2022, à AVEYRON INGENIERIE l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol de la commune à l'exception des certificats d'urbanisme informatif (C.U.a).
- APPROUVE les termes de la convention avec AVEYRON INGENIERIE d'une durée de 5 ans, renouvelable par décision expresse.
- PRECISE que par arrêté du Maire il sera donné délégation aux agents d'AVEYRON INGENIERIE chargés de l'instruction le droit de :

- Consulter les gestionnaires de réseaux (assainissement/AEP, électricité)
- Transmettre à l'A.B.F les pièces manquantes et à la D.D.T les éléments permettant d'établir et de liquider les taxes d'urbanisme
- Signer les courriers nécessaires à l'instruction des autorisations et actes d'urbanismes confiés.

- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec AVEYRON INGENIERIE.

N° 20221027.04. Décision modificative n°1 budget assainissement.

Une décision modificative est approuvée :

- Article 61523 – Réseaux - 190.00 €
- Article 6541 – Créances admises en non-valeur + 190.00 €

N° 20221027.05 Subvention équilibre budget assainissement 2022.

Mr le Maire expose le budget 2022 du service assainissement en dépenses et en recettes. Afin d'équilibrer celui-ci, il convient de délibérer sur la possibilité d'un versement de subvention exceptionnelle du budget communal, ce principe est autorisé pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000 € du budget communal vers le budget d'assainissement 2022.

N° 20221027.06. Création poste adjoint technique contractuel

L'assemblée délibérante de la commune d'AURIAC-LAGAST,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour 17 h 30 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de treize mois, du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'article L332-8-3 ° du code de la fonction Publique, cette possibilité est prévue pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit Indice Brut 382 Indice Majoré 352, échelle C1.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- La suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour 18 heures hebdomadaire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.